

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-32

AVIS RELATIF AU PROJET DE CRÉATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MAURES-ESTEREL-TANNERON (PACA)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus ses rapporteurs, Christian ARTHUR & Nicolas GOUIX ;

1 - CONTEXTE DU DOSSIER PRESENTE AU CNPN

L'historique de ce projet

Dès 1987, des élus de l'Estérel avaient sollicité la Région pour l'étude d'un PNR, et une mission d'étude avait été confiée à l'ARPE, étude qui, en octobre 1989, reconnaissait à la fois l'Estérel et le Tanneron d'un côté et les Maures d'un autre côté comme espaces prioritaires pour la création de deux PNR.

En 1996, l'Etat intervient pour protéger la Plaine des Maures par un Projet d'Intérêt Général, et cette même année, le massif de l'Estérel est classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Le projet de PNR est réactivé et une nouvelle mission est confiée à l'ARPE sur le périmètre de l'Estérel

et du Tanneron. Celle-ci conclut que le périmètre du projet à l'échelle de ces deux entités n'est pas suffisant et préconise une extension vers le massif des Maures.

Durant l'été 2003, un incendie détruit 9 000 hectares sur les 14 communes du massif des Maures et la Région missionne de nouveau l'ARPE pour une étude sur l'enjeu de l'Estérel et des Maures.

En 2007, l'Etat engage la procédure de classement de la RNN de la Plaine des Maures, outil qui est jugé trop restrictif par les élus et incompatible avec les divers usages du territoire, notamment de loisirs et agricoles et, en 2009, les élus régionaux adoptent une décision de principe pour la création d'un PNR sur le territoire des Maures.

En 2014, la démarche pour obtenir le label Grand Site de France¹ est lancée pour l'Estérel, le Tanneron et le Rocher de Roquebrune. Cette démarche est toujours en cours, mais un avis favorable a été rendu le 7 novembre 2024 par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, l'avis du Conseil d'Etat est attendu.

Sur les Maures, la RNN de la Plaine des Maures est créée le 23 juin 2009, et son gestionnaire nommé : le département du Var. En 2021, un grave incendie, parti de l'autoroute A57 et détruisant 7 000 hectares dans la RNN et le massif des Maures, tuant deux personnes, relance le besoin d'une gouvernance sur ce massif, attendue par de nombreux acteurs depuis plusieurs années et exacerbe les tensions locales. Suite à une polémique sur les modalités de gestion de la RNN, le département du Var se retire de la gestion de cette réserve. Une mission du CGEDD est alors lancée par le ministère en charge de l'écologie, qui fait notamment part de l'intérêt pour la RNN de s'inscrire dans un projet de territoire plus vaste de PNR porté par la Région, resituant cette problématique incendie dans un contexte de protection du patrimoine naturel de la RNN et aboutissant à confier en 2022 la gestion de cette réserve naturelle à la Société Nationale de Protection de la Nature.

A la suite du vote et de la décision de la Région en octobre 2021, l'étude d'opportunité de la création d'un PNR sur l'ensemble Maures-Estérel-Tanneron est lancée en février 2022. De novembre 2022 à juin 2024, deux réunions des maires et élus, quatre ateliers thématiques avec les acteurs socioprofessionnels, 13 réunions de travail sur le périmètre d'étude avec les élus et les techniciens, des entretiens individuels ciblés et trois comités de pilotage ont été tenus, associés à des réunions de travail avec l'Etat et la Fédération des PNR et à une information auprès des habitants. La rédaction finale de l'étude d'opportunité s'est terminée en juin 2024. Cette étude a été transmise au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par un courrier en date du 13 septembre 2024 signé du Président de Région.

La présence de l'Etat et le soutien de la Région

L'Etat (Préfectures, DREAL PACA et DDTM Alpes-Maritimes et Var) a été invité à tous les COPIL et autres réunions lors de l'élaboration de l'étude d'opportunité.

La Région a confirmé sa volonté de créer un 10^{ème} PNR en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa décision n°23-0639 du 26 octobre 2023, et sa délibération n°24-2056 a validé le rapport final : « *Etude d'opportunité sur le projet de parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron. Prescription de la création du parc.* »

¹ Précision : le projet de Grand Site de l'Estérel (dénommé actuellement Opération Grand Site ou OGS) constitue la phase d'étude préliminaire pour obtenir sa labellisation comme futur « Grand Site de France » après avis de la Commission Supérieure des Sites et des Paysages Pittoresques (voté favorablement le 7 novembre 2024) puis validation par le Conseil d'Etat (avis en cours). Nous utilisons dans le présent avis du CNPN le terme « projet » ou « Opération » Grand Site, ou simplement Grand Site par simplification.

Le soutien mitigé des départements

Le Conseil Départemental du Var, bien que membre des PNR de la Sainte-Baume et du Verdon, considère ce nouveau PNR comme un outil « lourd ». Il privilégie la démarche Géoparc qu'il a engagée, mais reconnaît que le périmètre de projet du PNR est cohérent et représente une opportunité de développement du territoire. Il a indiqué qu'il respecterait le choix des communes de s'engager.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a récemment rejoint la démarche Géoparc du fait de l'extension de ce projet à des communes maralpines et, en ce qui concerne le projet territorial de PNR, préfère une gestion directe par les communes plutôt qu'un syndicat mixte.

Nota : les rapporteurs n'ont pas rencontré d'élus départementaux tant du Var que des Alpes-Maritimes. Ils prennent acte des positions de ces départements tels que reportées dans l'étude d'opportunité (page 28). La visite d'opportunité n'a pas non plus inclus de passage dans les six communes maralpines.

L'adhésion des communes et EPCI

Au moment de l'audition de la délégation des porteurs du projet de PNR par le CNPN, sur un total de 53 communes (47 dans le département du Var et 6 dans le département des Alpes-Maritimes) et 10 EPCI, 40 communes avaient délibéré favorablement pour intégrer le PNR (38 du Var, 2 des Alpes-Maritimes) et 11 communes (soit 21 %, dont des communes centrales) n'avaient pas encore délibéré (sept du Var et quatre des Alpes-Maritimes), dont quatre (du Var) font partie intégrante et *in toto* de la zone envisagée et se situent au centre ou presque de cette zone (Collobrières, La Garde Freinet, Sainte-Maxime, Le Muy). Deux communes du Var, toutes deux en zone centrale du projet, étaient en cours de délibération. A la même date, cinq EPCI avaient délibéré favorablement, les cinq autres (soit 50 %) n'ayant pas encore délibéré.

2 – AVIS DES RAPPORTEURS DU CNPN

La constitution du dossier

Les rapporteurs ont basé leur analyse sur :

- L'étude d'opportunité de juin 2024 (114 pages + 138 pages d'annexes) complétée par l'envoi par courriel de 24 cartes (reprenant une partie des annexes) et précisant certains points ;
- La synthèse « Plan de paysage du Grand Site de l'Estérel » (SIPME) remise le jour de la visite ;
- Les échanges et discussions lors de la visite avec les élus présents et ayant accompagné la visite tout du long ;
- Les échanges et discussions avec les divers intervenants prévus lors des divers points-rencontres et points thématiques dans le programme de visite élaboré par les services de la Région, et notamment les explications du cabinet AUDAT, les représentants de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille, et Jean-Marc LARDEAU professeur émérite de géologie de l'université de Nice, conseiller scientifique pour le projet de Géoparc.

La visite du CNPN

La visite des rapporteurs du CNPN et de la délégation de la Fédération des PNR s'est déroulée du 13 au 15 novembre 2024.

Des rencontres avec les acteurs locaux ont ponctué la visite, qui a été organisée sur la base de cinq points d'arrêts thématiques (RNN Plaine des Maures, commune de Collobrières, Grand Site de l'Estérel, commune de Roquebrune, zone rotule), deux focus spécifiques (presqu'île de Saint-Tropez et Pays de Fayence) et un zoom spécifique (Rocher de Roquebrune).

Les dimensions de ce projet de PNR

La zone envisagée, d'une superficie de 172 826 hectares, hébergeant 98 985 habitants (non compris les habitants résidant dans les zones urbaines littorales, elles-mêmes non incluses dans le projet), se situe au sud-est du département du Var et intègre une toute petite partie de la pointe sud-ouest du département des Alpes-Maritimes. Elle englobe les massifs des Maures, du Tanneron et de l'Estérel, avec une partie de la dépression permienne qui la sépare du plateau calcaire continental sis au nord, et va presque jusqu'à la mer au-dessus des golfes de Saint-Tropez, Fréjus, Sainte-Maxime et Saint-Raphaël.

D'une longueur de 100 km d'ouest en est, et d'une largeur moyenne de 20-25 km (5-6 km au point de transition entre Maures et Estérel), elle englobe 53 communes, 47 dans le département du Var et six dans le département des Alpes-Maritimes, et concerne dix EPCI.

L'analyse du dossier – les points examinés

A la suite de cette visite de terrain, les rapporteurs ont fait part dans un rapport de leur première appréciation sur le dossier. Leur analyse s'appuie sur les critères de l'article R.333-4 du code de l'environnement servant à évaluer la pertinence d'un projet de PNR :

1° - Le territoire proposé répond-il au critère de qualité, de fragilité et d'identité du territoire du fait de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que de ses paysages représentant, pour la ou les régions concernées, un ensemble remarquable mais fragile et menacé, et comportant un intérêt reconnu au niveau national ?

L'intérêt écosystémique et biocénétique est indéniable, les milieux présents étant caractéristiques de cette « Provence cristalline » et des processus d'érosion qui s'y sont exercés et notamment du façonnement par l'eau : le périmètre du PNR inclut ainsi le delta de Villeplay et sa zone humide littorale, la plaine fluviale de la Giscle, la présence de la corniche orientale des Maures et les falaises semi-halophiles de l'Estérel. Cette richesse se traduit par une forte présence des ZNIEFF qui couvrent 15,9 % pour les ZNIEFF de type I (27 430 ha) et 65,3 % pour les ZNIEFF de type II (112 801 ha), l'ensemble ZNIEFF couvrant 81,14 % de la zone. Au total, les forêts et les milieux semi-naturels couvrent 78 % du périmètre d'étude, dont 74 % pour les forêts. Les sites Natura 2000 couvrent en tout 72 587 ha (soit 40 % du territoire), dont 11 Zones Spéciales de Conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et quatre Zones de Protection Spéciales au titre de la Directive Oiseaux. La richesse herpétologique (symbolisée par la Tortue d'Hermann) de cette zone est reconnue, de même que sa richesse ornithologique, ou encore en coléoptères saproxylophages. Certains habitats (oueds, mares cupulaires, suberaie, yeuseraie, falaises semi-halophiles ...) présentent aussi un caractère patrimonial et une rareté à l'échelle européenne.

Cette zone est caractéristique d'une certaine Provence avec une singularité architecturale et paysagère (et des sites reconnus internationalement : Rocher de Roquebrune, massif de l'Estérel ...), et des traditions de savoir-faire, avec une forte présence des activités humaines (la quasi-totalité des forêts est ainsi cultivée et on relève - ou relevait - une forte activité de pastoralisme). Elle possède aussi un très riche patrimoine culturel et architectural (ancien : religieux, archéologique, gallo-romains, ou récent : restanques, savoir-faire du liège ...), qui permet de retracer l'histoire de la région et participe à son identité.

2° - Le territoire proposé répond-il au critère de cohérence et de pertinence des limites du territoire ?

Au regard des patrimoines naturel et culturel et des paysages, en tenant compte des éléments pouvant déprécier leur qualité et leur valeur ainsi que des dispositifs de protection et de mise en valeur existants ou projetés, les limites proposées apparaissent cohérentes. Trois critères ont été mis en avant pour définir, au plan écologique et paysager, le périmètre de ce projet de PNR : un socle géologique

cristallin ; des paysages associés ; des sites patrimoniaux : presqu'île de Saint-Tropez, Grand Site de l'Estérel, Rocher de Roquebrune, RNN de la Plaine des Maures ...

L'ensemble de ces trois critères est bien réuni, *in toto* ou *pro parte*, pour la majorité de la zone prévue, y compris pour deux des entités ayant interpellé les rapporteurs du CNPN : la presqu'île de Saint-Tropez et la « zone rotule » de Puget-sur-Argens, faisant le lien entre les massifs des Maures et de l'Estérel.

La zone du pays de Fayence dénote en termes d'unité et continuité écologique. Toutefois, au plan paysager, le Pays de Fayence a une forte valeur, notamment architecturale avec ses villages perchés, et son rattachement au projet de PNR peut être compris comme une plus-value apportant un élément architectural différent et complémentaire. La volonté d'intégrer ce projet de PNR a, par ailleurs, été nettement exprimée par le maire de Seillans, au cœur du Pays de Fayence.

Il reste le cas des communes des Alpes-Maritimes, qui ne répondent que partiellement au critère géologique et ne sont que peu rattachées au plan paysager à cet ensemble. Elles ne participent que faiblement au territoire du projet de PNR, toutefois deux d'entre elles font partie de l'opération Grand Site, incluse dans ce projet de PNR.

Le cas particulier des six communes faisant partie de l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros a été soulevé car la question de l'éventualité d'un double statut pour ces communes (et même d'un triple statut pour Hyères : cœur de Parc National, aire d'adhésion de Parc National et aire de Parc Naturel Régional) se pose. Pour ces communes, la juxtaposition d'une partie de leur territoire en aire d'adhésion de PN et l'autre partie en zone de PNR est envisagée, ce que le code de l'environnement dans sa rédaction actuelle ne permet pas. Une saisine officielle de l'Etat a été faite par le Préfet du Var auprès du Premier ministre pour une évolution législative (la réponse n'étant toujours pas parvenue au moment de l'audition de la délégation par le CNPN).

Le dernier point soulevé par les rapporteurs a trait aux modalités de découpage infra-communal qui ont été appliquées sur la majorité des communes (sur les 53 communes impliquées, 38 sont dites « de frange », et n'auront qu'une partie de leur territoire communal incluse dans le périmètre du PNR). Certaines anomalies se font jour dans les choix du tracé de ces limites parcellaires. Ainsi, les communes de Tignet, Peymeinade et Auribeau (Alpes-Maritimes) sont incluses dans leur totalité, y compris leurs parties les plus fortement urbanisées (en contradiction avec les règles de découpage adoptées judicieusement pour les communes du Var). Pour certaines communes du littoral, les limites vont jusqu'au bord de mer et pas sur d'autres. Si cela peut se comprendre pour les communes de l'Estérel (c'est une conséquence de l'Opération Grand Site qui englobe par ailleurs une partie marine) ainsi que pour la baie de Pampelonne-sur-Saint-Tropez, des secteurs non urbanisés sur d'autres communes ne sont pas inclus dans le périmètre alors qu'ils auraient pu l'être.

3°- Les collectivités territoriales et les EPCI, à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour mener à bien le projet, expriment-ils une détermination et un engagement durable sur ce projet de territoire à la hauteur des actions à conduire ? Si l'engagement de la Région est net sur ce dossier, le fait que, au moment de l'audition, neuf communes n'avaient pas encore délibéré, et ce malgré les démarches entreprises depuis plus de deux ans par la Région, est inquiétant quant à l'appropriation de ce projet par ces communes, de même que pour les cinq EPCI n'ayant pas encore statué. La distance prise vis-à-vis de ce projet par le département du Var, qui met davantage en avant le projet de Géoparc, est aussi un signal dont il faut tenir compte, avec le constat du peu d'empressement du département des Alpes-Maritimes sur ce dernier sujet.

L'analyse du dossier – les points ne relevant pas de la visite mais ayant été abordés

Les critères suivants de l'article R.333-4 n'ont pas été analysés en détail par les rapporteurs, car ne relevant pas du cadre formel de cette mission d'opportunité (qui vise la création et pas encore le fonctionnement de ce « futur possible » PNR) :

Le projet de territoire, exprimé dans la charte du Parc Naturel Régional, répond-il de façon satisfaisante aux enjeux identifiés sur ce territoire pour les quinze ans de classement (et de charte) et traduit-il un projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages ? Certains aspects relevant de cet article, et de la rédaction future de cette charte, ainsi que sur les différents enjeux ressentis et indiqués par les acteurs et les pilotes de ce projet, ont été abordés lors de la visite (afin « d'alerter » les porteurs de projet sur les points à travailler et auxquels il conviendra d'être attentifs dans le futur), sans qu'une appréciation globale ne soit fournie, la rédaction de la charte ne devant se faire qu'une fois l'opportunité de création de ce PNR confirmée. Néanmoins, le CNPN observe l'existence de deux projets de protection et de valorisation du patrimoine au titre du 2° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement (les projets de Géoparc et d'Opération Grand Site) qui posent d'ores et déjà la question de leur articulation avec le présent projet de PNR.

La capacité de l'organisme envisagé pour prendre en charge l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional est-elle adéquate pour conduire le projet de façon cohérente ? Même si des pistes pour la définition de l'organisme envisagé pour la gestion future du territoire ont été évoquées à l'occasion de cette visite, la structure de cet organisme ne sera définie qu'une fois le projet de charte lancé. Néanmoins, à l'occasion de cette visite et suite aux différents éléments présentés et aux discussions, les rapporteurs souhaitent souligner quelques points relatifs à la gouvernance future, auxquels une attention particulière devra être apportée, et notamment sur la bonne appropriation par les élus et leur volonté de travailler ensemble, compte tenu d'une part de la faible implication des départements et d'autre part de la volonté de certains élus de privilégier le projet de Géoparc, couvrant 230.000 ha, dont le périmètre de projet de PNR.

3 - L'AUDITION DE LA DELEGATION DES PORTEURS DU PROJET DE PNR

Les points clés présidant à la création de ce PNR

La Sous-préfète de Draguignan, Myriam GARCIA, représentant le Préfet du Var Philippe MAHE en charge du dossier, empêché², avait présenté, en tout début de réunion, le projet en opportunité de création d'un PNR « Maures, Estérel et Tanneron » et souligné les points essentiels qui sont ressortis de l'étude d'opportunité et à l'issue de la visite des rapporteurs du CNPN. Elle a souligné la forte mobilisation des élus sur ce dossier, en rappelant que ce projet de PNR est voulu par les élus. Elle mentionne le fort soutien de l'Etat aussi sur ce dossier, et précise que les élus du Pays de Fayence ont, suite aux problèmes de disponibilité en eau potable, refusé en 2023 de délivrer des permis de construire. Rappelant le contexte d'une forte pression urbanistique de niveau international dans la région, elle précise que les élus veulent protéger et préserver ce territoire. Sur ce point, elle indique que le territoire prévu comprend déjà 5 % de sa superficie en Zone de Protection Forte, et que tant l'Etat que les élus visent à terme les 10 %. Elle termine son propos en rappelant le planning : en mars 2025, le Préfet du Var (au nom du Préfet de région) délivrera l'avis d'opportunité qui sera accompagné d'une note d'enjeux.

² Le Préfet du Var, Philippe MAHE, a adressé le 23 décembre 2024 au président du CNPN un courrier confirmant son appui au projet de PNR et apportant des précisions sur l'évolution législative qui devrait résoudre le problème des communes appartenant au PN de Port-Cros, cf. infra.

Après l'intervention de la Sous-préfète, et suite à l'audition de ses rapporteurs, le CNPN assiste à la présentation du projet de PNR par la délégation des porteurs de projet, composée de :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Georges BOTELLA, 1^{er} Vice-président de la Commission de Biodiversité, mer et littoral, Parcs Naturels Régionaux, risques, Préparation du Congrès mondial de la nature, maire de Théoule-sur-Mer, vice-président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.
- Commune de Roquebrune-sur-Argens : Jean CAYRON, maire.
- Communauté de Communes du cœur de Var : Jean-Luc LONGOUR, maire du Cannet-des-Maures, vice-président de la Communauté de communes du Cœur de Var.
- Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : Vincent MORISSE, conseiller régional, maire de Sainte-Maxime.
- Scientifiques : Marc CHEYLAN, enseignant-chercheur au CEFE, Université de Montpellier, président du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures - Jordan SCZRUPAK, enseignant vacataire à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille au sein de l'Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires.
- Techniciens de la Région : Laurent PINON, directeur d'études Urbanisme, Aménagement et Planification, AUDAT-Var - Géraldine POLLET, directrice générale adjointe des services, Direction générale Aménagement du territoire et développement durable, Région Sud - Céline HAYOT, cheffe du service Biodiversité, parcs et territoires ruraux, Région Sud.

Les échanges et questions du CNPN

A la suite de la présentation par la délégation, les échanges entre les membres du CNPN et la délégation ont notamment porté sur :

- La notion de projet de territoire qui doit accompagner le « territoire de projet » présenté par les élus, avec un focus sur le fait qu'un PNR n'est pas qu'un outil de préservation foncière ;
- La question de l'intégration des communes en aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros ;
- Les modalités de protection du patrimoine naturel et des paysages en lien avec les incendies, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et le plan de reconquête agricole de 10 000 ha porté par la chambre d'agriculture du Var ;
- La contribution à la Stratégie Nationale aux Aires Protégées, avec la reconnaissance d'aires protégées, existantes ou à créer (selon l'article 2-1 du décret 2022/527), ou potentielles (selon l'article 2-2 du dit-décret) en Zone de Protection Forte, dont, entre autres, les aspects géologiques ;
- Le lien avec le projet de Géoparc et de l'OGS Massif de l'Estérel ;
- Une demande d'informations sur les difficultés financières que semblent rencontrer les PNR en région PACA ... et le soutien nécessaire pour la création de ce 10^{ème} PNR.

Les porteurs de projet ont réinsisté sur l'engagement de la Région dès 2025 pour donner les moyens prévus et nécessaires pour une mission notamment de préfiguration de l'organe de gouvernance.

4 - L'AVIS DU CNPN SUR LE PROJET DE PNR

En préambule de son avis, le CNPN rappelle les missions des PNR telles que mentionnées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le CNPN considère de plus que la mission de protection du patrimoine d'un PNR constitue le socle de son action sur lesquelles reposeront les contributions et les réalisations prévues, qui doivent ainsi favoriser un développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui fondent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

Toutefois, ces points constituent le corps de la charte à venir, une fois la création d'un PNR entérinée. Dans le cas du projet « Maures, Estérel et Tanneron », **l'avis du CNPN portant sur l'opportunité de création d'un PNR, les points clé suivants ont été examinés :**

Concernant la qualité et l'identité de ce territoire, le CNPN considère que la valeur et l'originalité des paysages englobés par le projet de PNR, leur complémentarité (ajout du Pays de Fayence), la présence de sites remarquables (Plaine des Maures, Rocher de Roquebrune, Grand site de l'Estérel), la présence d'un patrimoine naturel de valeur nationale, symbolisé tant par la présence de taxons rares (Tortue d'Hermann, plantes endémiques, falaises semi-halophiles, oueds, mares cupulaires ...) que par la diversité des peuplements (rapaces, communauté de passereaux, peuplements de coléoptères saproxyliques ...), la présence d'un patrimoine culturel (archéologique, religieux, paysager : les restanques, ...) ou encore géologique, tous ces points étant intégrés dans le projet de PNR « Maures, Estérel et Tanneron », méritent d'être distingués au rang de PNR. L'intégration de la RNN Plaine des Maures dans ce périmètre apporte aussi une plus-value indéniable à la valeur patrimoniale du territoire.

Concernant la cohérence et la pertinence des limites du territoire : le périmètre proposé de 172 826 ha est d'une dimension adaptée pour un projet de PNR, malgré sa configuration : 100 km de long sur 20-25 au plus km de large, et sa composition en trois ensembles : massif des Maures, massif de l'Estérel, massif du Tanneron, séparés par une zone de plaine plus étroite et davantage aménagée, la « zone rotule » de Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens pour laquelle seules les zones agricoles et naturelles ont été retenues. Le projet territorial paraît assez cohérent dans le choix de ses composantes naturelles, culturelles et socio-économiques ; il réunit des ensembles hydrauliques et écologiques fonctionnels et complémentaires. La zone dite du Pays de Fayence, même si en décalage par rapport au parti-pris géologique de délimitation, apporte une plus-value paysagère et une continuité de bassin versant avec le territoire du PNR. De plus, elle offre une vue d'ensemble vers le sud sur le territoire qui participe à son attrait. L'intégration du Grand Site de l'Estérel, et du Rocher de Roquebrune, complète l'ensemble.

Le découpage infra-communal, aboutissant à ce que 38 communes sur les 53 pressenties n'aient qu'une partie de leur territoire en zone PNR, a fait l'objet de débats. D'une part, il ne semble pas avoir été appliqué de façon homogène sur toutes les communes, d'autre part il conduit à exclure des zones (non seulement sur la zone rotule mais aussi pour les communes du littoral (même si celles-ci sont fortement urbanisées) ou encore le long de la dépression permienne (le long des autoroutes A57 et A8 notamment) qui pourraient faire l'objet de reconquête et restauration.

La question de l'intégration des six communes des Alpes-Maritimes a été posée, en termes d'adéquation paysagère (plan paysager, socle géologique), mais surtout sur l'intégration dans le PNR de zones urbanisées (notamment sur les communes de Tignet, Peymeinade et Auribeau), contrairement à la règle appliquée dans le Var. Le CNPN remarque aussi que quatre de ces communes n'ont pas encore adhéré au projet de PNR malgré la demande de la Région formulée voici deux ans.

L'autre débat a porté sur l'intégration des six communes de l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros au projet de PNR, l'article L.331-2 du code de l'environnement interdisant dans l'état actuel de sa rédaction qu'un Parc National puisse comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en PNR tandis que l'article R. 333-5-1 du même code prohibe que le périmètre d'étude d'un PNR puisse inclure des espaces déjà classés dans un Parc National ou compris dans le périmètre d'étude d'un tel parc. Si l'étude d'opportunité informe qu'une réforme de la réglementation est à

l'étude pour permettre cette adhésion³, il ne s'agit pour l'instant que d'une éventualité, sans certitude qu'elle soit conduite à son terme avant la fin des travaux du projet de charte, et dont le contenu reste par ailleurs incertain. D'autre part, le CNPN est très réservé de faire d'un cas particulier une possibilité de généralisation d'évolution territoriale à tous les parcs nationaux, qui risquerait d'en encore les affaiblir et de remettre en cause la solidarité écologique initiée et promue par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 sur les fondamentaux des parcs nationaux.

A l'issue des débats, le Conseil National de la Protection de la Nature émet :

- **Un avis favorable à l'unanimité (24 votants) sur le dossier fondant l'opportunité de créer un Parc Naturel Régional dans le territoire dénommé « Maures, Estérel et Tanneron » sur le périmètre proposé ;**
- **Assorti de deux réserves (*qui valent avis défavorable si elles ne sont pas levées*) sur le projet de périmètre, tenant compte des précisions apportées par les porteurs du projet lors de la réunion plénière du 17 décembre 2024 :**

1° - Revoir, à l'instar des autres communes du projet de PNR, le découpage infra-communal en priorité sur les six communes des Alpes-Maritimes, de façon à exclure les zones fortement urbanisées. En outre, ce travail de précision permettra d'apprécier l'appropriation réelle des parties prenantes de ce département.

Dans le cadre de cette réserve, le CNPN recommande (cf. infra) que cette réflexion soit aussi menée pour affiner ces limites sur les communes du littoral pour partie (Sainte-Maxime, Le Plan-de-la-Tour, Grimaud), mais surtout sur celles de la zone rotule (Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Le Muy, La Motte) pour identifier les zones de reconquête possible, et ainsi élargir cette zone qui doit servir de corridor écologique. Il convient d'éviter un territoire en confetti afin de conserver une cohérence spatiale.

2° - Le respect du code de l'environnement, dont l'article L. 331-2 dispose : « *Le Parc National ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en Parc Naturel Régional* », en excluant du projet les communes d'Hyères, Lalonde-des-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Ramatuelle et La Croix Valmer. Si une éventuelle évolution législative du code de l'environnement permettant aux communes en aire d'adhésion ou en aire optimale d'adhésion du Parc National de Port-Cros d'intégrer le projet de PNR devait aboutir, le découpage devrait alors s'appuyer sur la limite naturelle et paysagère formée par la ligne de crêtes, les parties communales du versant sud restant au Parc National de Port-Cros et celles du versant nord pouvant intégrer le projet de PNR. Le CNPN incite les porteurs de projet à étudier cette option d'ores et déjà et demande par ailleurs aux services de l'Etat à être consulté, suivant ses missions, sur le projet d'évolution législative pouvant concerner tous les Parcs Nationaux pour laquelle le CNPN est très réservé.

5 – LES RECOMMANDATIONS ASSORTIES AU VOTE DU CNPN

Le CNPN accompagne son avis de recommandations, afin que le futur projet de charte, qui devra porter la dimension d'un document planificateur supérieur, intègre la valeur et la fragilité du territoire, réponde à leurs enjeux et satisfasse au statut de PNR. **Le CNPN rappelle que l'intérêt d'une charte de**

³ Dans son courrier du 23 décembre 2024 au Président du CNPN, le préfet du Var indique qu'il a « *saisi les services du Premier ministre en novembre 2024, afin qu'une évolution législative puisse intervenir s'agissant de la double adhésion d'une commune à un parc national et à un PNR pour deux parties distinctes de son territoire. Le calendrier échelonné de la procédure d'instruction, qui s'étendra vraisemblablement sur quatre à cinq années, nous permet de travailler à périmètre inchangé, tout en œuvrant en faveur d'une levée de cette contrainte* »

PNR repose sur la consistance et l'opérationnalité des mesures et la force des engagements de ses signataires. Aussi, il formule ci-après des recommandations dont il attend la prise en compte dans le projet de charte, pour les thématiques suivantes :

5-1. Recommandation n° 1 : Patrimoine naturel et paysager : Définir une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel (déclinaison de la Stratégie nationale des aires protégées, dont les zones de protection forte selon le décret 2002/527) :

Une ambition de protection du patrimoine doit être présentée et développée dans le projet de charte à la vue du patrimoine rare et menacé présent sur le projet de territoire. Certes, une RNN est présente, ainsi que quatre RBD et une RBI (de taille notable : 2 493 ha) et aussi sept APPB, mais une protection accrue serait à envisager, la majorité des forêts présentes étant notamment publiques (domaniales et de collectivités), une autre RBI pourrait, par exemple, ainsi être envisagée). Cette protection doit aussi couvrir davantage de thématiques (géologie notamment). Si deux sites classés existent déjà (Massif de l'Estérel oriental avec 14 300 ha et Rocher de Roquebrune avec 807 ha, lequel l'a été pour des raisons écologiques et paysagères), le CNPN rappelle que la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages de novembre 2024, sur proposition de l'inspecteur de l'IGEDD, a fortement préconisé l'aboutissement du site classé du Massif de l'Estérel occidental (en instruction depuis 1996) permettant de conforter la labellisation du Grand Site de l'Estérel en cours.

Les Zones de Protection Forte (selon l'article 2-1 et aussi zones potentielles selon l'article 2-2 du décret) **doivent à l'horizon 2030 représenter 10 % du territoire** ; le périmètre du projet de PNR dispose de toutes les qualités pour qu'au moins ce seuil de 10 % d'aires protégées soit atteint (l'article L 110-4 du code de l'environnement disant « *Ce réseau vise également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national ...* »). Le CNPN recommande aux porteurs du projet de PNR et aux services de l'Etat de s'appuyer sur la compétence de tous les acteurs des aires protégées de ce territoire pour engager un plan ambitieux de mise en protection forte des milieux naturels les plus remarquables de ce territoire. **La diversité des outils de protection forte et des acteurs impliqués dans leur gouvernance est une source de diversité encouragée par le CNPN. En particulier, conforter le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures avec un accompagnement pluriannuel est fortement recommandé.** L'implication des gestionnaires de réserves biologiques, sites des Conservatoires d'espaces naturels, Espaces Naturels sensibles du département ... qui disposent chacun de leur expérience et de leur compétence, est un préalable indispensable à un projet partagé de qualité au sein du PNR.

D'autres milieux doivent aussi faire l'objet d'une protection renforcée : l'originalité et la qualité de certains éléments du réseau hydrographique (mares cupulaires, oueds ...) milieux très rares en France, méritent une attention particulière, surtout que certains éléments abritent des taxons remarquables ou des guildes d'espèces exemplaires. La géologie, qui est à la base de la définition du territoire, doit aussi être intégrée dans cette réflexion (des sites inscrits à l'INPG avec trois étoiles sont présents, le projet de Géoparc est discuté, mais il convient de ne pas se limiter à ce seul patrimoine emblématique). Un effort de protection (par Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope, Arrêtés Préfectoraux de Protection des Habitats Naturels ou Réserves naturelles nationales ou régionales) doit être fait sur ces thématiques, surtout dans le contexte de changement climatique et de modification des précipitations, tout en intégrant et basant cette réflexion sur la notion de ressource en eau.

Les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral bénéficient d'une protection spécifique, au titre de la domanialité publique. Ils couvrent près de 3 000 ha (répartis tant sur les communes littorales du Parc National que sur des communes non littorales et non incluses dans la zone du Parc National) et le bilan de leur protection effective serait à faire (et à améliorer si besoin). De la même façon pour les espaces naturels sensibles, les départements du Var et des Alpes-Maritimes auraient matière à

s'engager dans le cadre du projet de PNR, comme ils seront *de facto* signataires de la charte, quant au devenir et aux modalités de gestion de ces espaces pour préciser ces points. La volonté exprimée par la Chambre d'agriculture de remettre ces espaces naturels en agriculture (viticulture ?) interpelle et doit être clarifiée (avec le département du Var qui en est propriétaire de fait) dans le projet de charte avec la vocation des espaces dans le plan du parc.

Si la question **des grands prédateurs n'a été que brièvement évoquée lors de la visite**, le CNPN rappelle que le territoire du projet de PNR y est déjà confronté, la présence du Loup gris au sein du périmètre ayant déjà été confirmée, et la proximité avec les noyaux de population des Alpes (et des massifs proches de Sainte-Victoire et Sainte-Baume) indique que son installation permanente est pleinement à prendre en compte d'ores et déjà au sein de ce projet de PNR. Aussi, **le CNPN alerte sur la nécessité de considérer la question de la présence du Loup dans l'élaboration de la charte** (en lien tant avec la production de produits liés à l'élevage qu'avec la place et utilisation de cet élevage dans la gestion des milieux, notamment forestiers en relation avec la problématique incendie), avec l'objectif de réussir la cohabitation entre un représentant majeur du patrimoine naturel et l'aménagement du territoire avec ses activités humaines, en termes de médiation, d'information et d'accompagnement du pastoralisme

5-2. Recommandation n° 2 : La gestion des risques naturels : dans cette perspective, le projet de PNR devra s'approprier le concept de Solutions fondées sur la nature dans la gestion /prévention des risques naturels, et le mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs, y compris dans la mise en œuvre des OLD. L'étude de « retenues collinaires naturelles » en lien avec des zones humides naturelles doit ainsi être réfléchie, plutôt que d'en créer des nouvelles, artificielles, en fond de vallons. L'utilisation du pastoralisme ou de l'agriculture biologique ou de l'apiculture ou le renouveau de la subéiculture pour reconquérir des espaces en voie de fermeture doit être réfléchie dans une optique de limitation du risque incendie, plutôt que d'ouvrir de nouvelles pistes DFCI, ou recourir à des aménagements ou investissements onéreux. La même démarche doit s'effectuer sur la RNN de la Plaine des Maures, en lien et collaboration avec le gestionnaire, en sachant adapter cette démarche incendie et OLD avec la préservation des habitats remarquables dont celui de la Tortue d'Hermann. La préservation des zones humides existantes et la restauration des zones humides altérées, en particulier au sein de la dépression permienne, doivent aussi constituer un des enjeux prioritaires du PNR notamment dans le contexte de son adaptation aux changements climatiques. Eu égard à la spécificité du territoire et à ses enjeux paysagers et climatiques, le projet de charte a vocation à porter une démarche expérimentale et opérationnelle exemplaire pour articuler la protection des patrimoines et la gestion harmonieuse des paysages, en précisant la vocation des espaces (notamment en termes d'évolution naturelle et de protection face à la problématique incendie, d'aires protégées, de surfaces urbanisables, de coupures d'urbanisation formant continuités écologiques, ...), mais aussi agricoles et formaliser leur déclinaison opérationnelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Dans cette optique, La réalisation de documents territoriaux de gestion majeurs, comme les plans de gestion OGS, les Documents d'Objectifs Natura 2000, les Programmes d'Actions et de Préventions des Inondations, la lutte DFCI et les Plans de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) est à privilégier.

La maîtrise du risque incendie s'est révélée un sujet prioritaire au sein du projet de PNR. Toutefois, le CNPN alerte sur le fait que la maîtrise du risque incendie ne doit pas se faire au détriment des enjeux de protection du patrimoine naturel et des paysages selon l'article R. 333-1 du code de l'environnement relatif aux missions des PNR. L'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 dresse les mesures permettant l'articulation des travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que ces travaux de

débroussaillage ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat « Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres » du 9 décembre 2022 (n°46356) ». La déclinaison et la mise en application dans les départements restent un sujet particulièrement sensible et la prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées dans le cadre de cette politique reste encore à démontrer sur ce territoire où de nombreux travaux relatifs à la DFCI sont exécutés chaque année (cf. article R.333-1 : DFCI et paysages). **Le CNPN insiste sur le besoin d'une meilleure prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité, aux espèces protégées (pas uniquement de la Tortue d'Herman mais également des espèces forestières en particulier comme les chiroptères, les organismes saproxyliques ...) et aux spécificités des aires protégées dans la mise en œuvre de ces travaux avec des engagements politiques et techniques à la hauteur des enjeux du patrimoine naturel du territoire.** En particulier, il conviendra de veiller à ce que ces travaux n'altèrent pas les boisements mûres et n'entraînent pas la constitution d'une trame de vieux bois indispensable à certaines espèces protégées comme le Pique-prune, le Taupin violacé ou les Chiroptères, tous inclus dans les listes de la Directive Habitats-Faune-Flore.

La maîtrise de la ressource en eau a aussi été un sujet central tout au long de la visite du CNPN à la fois en termes de risque inondation associé mais aussi d'usage dans un contexte de tension sur la ressource (même si cet aspect est moins souligné dans l'étude d'opportunité). Même si elles ne constituent pas l'identité la plus évidente de ce territoire, la prise en compte des zones humides à la fois pour leur patrimonialité, les espèces protégées qu'elles hébergent et leur rôle dans la régulation des risques d'inondation, doit être mise en avant.

5-3. Recommandation n° 3 : La maîtrise de l'urbanisation : si la maîtrise de l'urbanisation est un des moteurs de la création de ce PNR, il convient d'élargir cet aspect et de ne pas se limiter à une position de défense, mais : 1) de développer d'une vision urbanistique et architecturale à 15 ans s'intégrant au territoire pour lui conserver son caractère et sa naturalité et permettant aux habitants de ce territoire d'y vivre en harmonie ; 2) d'anticiper / prévoir la reconquête de zones dégradées ou à restaurer tant au plan milieu naturel qu'agricole ; 3) de s'emparer de la maîtrise de la publicité selon les articles L. 581-7, L. 581-8 et L. 581-14 du code de l'environnement, dont l'engagement circonstancié dans le cadre du transfert de la police de la publicité aux maires, selon l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement ; 4) de traiter la pollution lumineuse en maîtrisant l'éclairage public.

L'urbanisation constitue une des pressions les plus fortes sur une partie de ce territoire, en lien avec le manque de terrains en bordure de littoral et la pression foncière internationale sur l'arrière-pays. Le PNR est perçu par certaines communes comme un moyen de protection contre une urbanisation agressive et, pour ces communes, l'opposabilité de la charte d'un PNR sur les SCOT et autres documents d'urbanisme constitue une opportunité pour une politique ambitieuse de maîtrise des projets au sein du PNR. Cette maîtrise ne suffira cependant pas. L'outil le plus pertinent pour éviter le mitage de paysages remarquables reste celui des sites classés (cf. supra l'encouragement à finaliser le projet de site classé du Massif de l'Estérel occidental), avec les compléments apportés par la vocation donnée aux espaces en termes de maîtrise de l'urbanisation (interdiction, encadrement, ...) dans la charte et le plan du parc avec leur reprise dans les documents d'urbanisme (cf. article L. 131-1 du code de l'urbanisme).

Le CNPN alerte aussi sur la nécessité d'inclure des projets de restauration / requalification de zones artificialisées jugées pour le moment non compatibles avec les objectifs d'un PNR, en particulier dans les zones de plaine au niveau de la zone rotule ou dans les contreforts du Pays de Fayence ou bien en bordure d'autoroute. Afin de retrouver une authenticité de territoire, le cadrage de la publicité, la maîtrise des éclairages publics ... sont autant de sujets dont devra se saisir le PNR. Le projet de charte

devra s'attacher à identifier ces zonages au plan du parc avec des mesures et des engagements afférents dans la charte.

Il sera aussi nécessaire de définir très tôt quelle économie de l'espace le PNR souhaite mettre en œuvre sur son territoire (ZAN, dents creuses, règles de construction... ?), la formule présente en annexe : « *la phase de préfiguration devra préciser les convergences et les divergences entre les territoires qu'ils soient limitrophes ou entre eux pour définir les orientations de la future charte* » ne fournissant aucune indication quant aux volontés en ce sens, le bilan dressé pages 190 et 191 dans l'étude d'opportunité étant plutôt de nature à alerter le CNPN. Toutes les communes envisagées dans ce projet de PNR sont soumises au régime du RNU, même celles dotées d'un PLU, qui inclut un régime spécifique d'occupation des sols dans les parties actuellement urbanisées de la commune (avec des exceptions). Les quatre autres relèvent du régime de la constructibilité limitée (code de l'urbanisme, articles L. 411-3 et 411-4). La charte devra poser les fondamentaux d'un mieux-disant urbanistique, cohérent et visionnaire, dont une déclinaison exemplaire du ZAN, afin de porter un projet de territoire soucieux de respecter et de bonifier les critères de valeur et de fragilité justifiant le classement en PNR, identifiant les limites urbanisables, les objectifs de qualité paysagère (cf. cahier des paysages), les continuités écologiques, la vocation des espaces, Charte avec laquelle les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité sous 3 ans selon l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

5-4. Recommandation n° 4 : La maîtrise de la fréquentation et notamment de la circulation des véhicules à moteur : Le CNPN alerte sur les difficultés que représente la maîtrise des problématiques (dérangement, destruction, incendie, déchets, dégradations ...) liées à la gestion de la fréquentation en développement, sous toutes ses formes (pédestre, motorisée, à vélo, vol à voile, nautique ...) tant au sein des aires protégées que sur l'ensemble du territoire et sur la nécessité d'une politique ambitieuse de régulation / accompagnement des manifestations et des usagers. Il conviendra de bien veiller à la mise en œuvre de l'article L.362-1 sur ce point pour la circulation des véhicules à moteur. Ces problématiques sont déjà prises en compte dans le projet de Grand Site de l'Estérel mais semblent lacunaires pour le reste du territoire. Surtout, ici comme ailleurs (cf. avis du CNPN sur la Stratégie Nationale de la Biodiversité 3), le CNPN attire l'attention sur le risque présenté pour la biodiversité de vouloir asseoir le développement sur un tourisme 4 saisons qui va généraliser le dérangement de la faune, s'ajoutant à celui déjà conséquent en été.

Il s'agit d'un enjeu majeur au sein d'un PNR qui n'a été que brièvement évoqué sur un territoire où les impacts associés à ces pratiques peuvent être amplifiés par la surfréquentation exponentielle à certaines périodes de l'année. Il conviendrait de le préciser et de le planifier, avec les implications en termes d'arrêtés municipaux (voire de dotation en moyens régaliens).

5-5. Recommandation n° 5 : La planification spatiale des ENR : le CNPN recommande une position claire et formalisée du projet de PNR sur la question des ENR (éolien et photovoltaïsme, mais aussi bois énergie) sur son territoire.

Les ENR sont un sujet en pleine expansion dans le cadre de la transition écologique. Le développement des ENR ne peut se faire au détriment des milieux naturels, et il doit aussi se faire dans le respect des normes paysagères et architecturales. En accord avec la note de positionnement récente qu'il a émise, le CNPN recommande une position claire et formalisée du PNR sur la question des ENR (éolien et notamment photovoltaïsme) sur son territoire, alors que des projets d'agri-voltaïsme par panneaux verticaux sont déjà présents. D'autres sources d'énergie renouvelable ont été évoquées : bois énergie, houle ... mais sans positionnement de la part des élus. Le CNPN rejoint ainsi les alertes formulées par la CSSPP lors de l'examen du projet de labellisation du Grand Site de l'Estérel en novembre 2024. La

charte devra cartographier les zones à enjeux qui n'auront pas vocation à accueillir des projets d'ENR et prévoir l'encadrement écologique et paysager de celles éventuellement potentielles.

5-6. Recommandation n° 6 : Agriculture et foresterie : le CNPN alerte sur l'enjeu fort de prise en compte et d'adaptation des pratiques agricoles et forestières pour répondre aux attentes de préservation associées à un PNR tout en s'orientant vers la production de produits locaux à valeur ajoutée. De fait, s'il convient de préciser la vocation des espaces naturels (cf. ci-dessus) il faut aussi se préoccuper des espaces agricoles et formaliser leur déclinaison opérationnelle, dont la mise en compatibilité des documents agricoles, forestiers, SAGE ... ou encore DOCOB Natura 2000.

L'activité agricole est centrale dans les activités économiques du territoire. La viticulture (surtout), le pastoralisme, les cultures, notamment maraîchères, au sein des plaines ont structuré certains des paysages emblématiques de ce projet de PNR. Le développement de ces activités ne doit pour autant pas se faire au détriment du patrimoine naturel. La visite a démontré la présence de travaux pour l'implantation de vignes peu compatibles à l'ambition de préservation d'un PNR. Le défrichement accompagné de terrassement d'ampleur amplifie l'exposition du territoire aux risques naturels dans un contexte où les événements climatiques extrêmes seront de plus en plus fréquents. Le CNPN rappelle également l'implantation de vignes de manière illégale dans la zone de protection forte de la RNN de la Plaine des Maures qui a eu lieu par le passé (et y demeure) et alerte sur la volonté de développer 10 000 ha de cultures agricoles/viticoles sur des espaces naturels, en lien avec le projet de dérivation d'une partie de l'eau (potable) du Canal de Provence (qui doit d'abord et avant tout assurer la sécurité de l'approvisionnement).

Dans la plaine alluviale de Roquebrune-sur-Argens, les drainages et l'irrigation ont conduit à l'altération voire à la disparition de zones humides, de boisements alluviaux dont le rôle a été rappelé précédemment. Par ailleurs, la culture du mimosa pose une vraie question de son impact global sur l'environnement sans parler du risque incendie associé.

L'activité forestière est relativement peu dynamique actuellement en termes de production et de valorisation. Les forêts de ce territoire ont toutefois été modifiées par des siècles d'usages (liège, production de châtaigne, bois d'œuvre et bois de chauffage ...) et notamment le sylvopastoralisme qui a façonné le paysage et la structure des forêts. L'animation pour relancer une filière de valorisation des produits de la forêt ne devra pas se faire au détriment des enjeux de biodiversité forestière. En particulier, la constitution d'une trame de vieux bois avec des îlots de sénescence et des arbres habitats assurant fonctionnalité et corridor pour les espèces entre des zones plus importantes en libre évolution dans des zones en aires de protection forte telles que des Réserves Biologiques sera indispensable pour le CNPN. Un positionnement autour des pratiques les plus controversées, telles que les coupes rases ou la sylviculture de l'eucalyptus, constituera un enjeu pour le PNR.

5-7. Recommandation n° 7 : La gouvernance : l'adhésion à ce projet de PNR doit être dans un premier temps clarifiée de la part des élus, communaux et départementaux, ne l'ayant pas encore fait, et, dans un second temps, approfondie dans le cadre de la rédaction de la charte, en définissant à la fois une gouvernance unique et une coordination tant entre structures présentes (et notamment avec la RNN de la Plaine des Maures) qu'entre projets (Géoparc et Grand Site).

Si la question de la création d'un conseil de développement peut être pour le moment mise de côté, l'appui d'un conseil scientifique (en lien avec celui de la RNN de la Plaine des Maures ?) peut être posé pour les choix de gestion patrimoniale et spatiale que ce PNR aura à faire.

Fondamentalement, la charte devra constituer pour ses signataires la référence commune officielle à l'échelle du territoire pour préparer l'avenir, en termes :

- D'objectifs politiques ciblés et partagés de planification de l'aménagement et de protection du territoire sur la base des actions déjà menées et de celles à développer dans le cadre des missions d'un PNR ;
- De coordination et de réalisation de mesures et des dispositions de la charte, découlant des objectifs.

Comme certains enjeux du territoire et missions dépassent les compétences des signataires de la charte, des structures adaptées, dispositions spécifiques ou des partenariats, par voie conventionnelle, seront instamment à établir avec les acteurs indispensables à la réussite du projet.

5-8. Recommandation n°8 : L'articulation et la superposition des statuts et règlements entre les différents projets sur ce territoire (Grand Site, Géoparc, PNR) doit être précisée avec des indications claires quant à leur complémentarité : le CNPN s'inquiète sur ce point du manque de coordination entre certains projets (projet PNR et projet Géoparc, intégration du Grand Site ...), du retard d'adhésion à ce projet de territoire de la part de certaines collectivités (communes et EPCI n'ayant pas encore délibéré), du manque de partage d'objectifs communs qui semble se dessiner entre les porteurs (régionaux) de ce projet de territoire et les élus des départements du Var et des Alpes-Maritimes (manque de culture commune et de vision partagée ?), de la volonté de certains acteurs quant au développement envisagé sur ce territoire (projet agri/viticole de la Chambre d'agriculture du Var de 10 000 ha sur les espaces naturels), ... Tous ces points doivent être levés et éclaircis dans le projet de charte avec des mesures et des engagements aboutissant le plus rapidement possible et des précisions fortes quant à sa protection et son développement.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION